



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE
LE MERCREDI 21 JUIN 2006

HE/CB
APM 06/0678

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité personnes et
des biens à l'occasion de la fête de la musique qui se
déroulera sur le Front de Mer, place Charles de Gaulle, et
place du 4^{ème} Zouaves, Auditorium et sur le Port de Plaisance,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur le Front de Mer dans la
partie comprise entre le cinéma Le Lido et le Square des Déportés,
ainsi qu'au niveau de la place du 4^{ème} Zouaves, du mercredi 21 juin 2006
à 17h00 au jeudi 22 juin 2006 à 1h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies, du
mercredi 21 juin 2006 à 17h00 au jeudi 22 juin 2006 à 1h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage
seront mis en place et maintenus par les services techniques de la
ville pendant toute la durée de la manifestation.

Des panneaux « rue barrée à 100 et 200 m » seront
implantés : boulevard de la Grandière, Cours de l'Europe (couloir du
Front de Mer à la hauteur des feux de la poste), boulevard de la
République (couloir du Front de Mer à la hauteur des feux de la
Poste), rue Gambetta à la hauteur de la place du 4^{ème} Zouaves, boulevard
Thiers.

ARTICLE 4 : L'accès du Port de Plaisance sera fermé à la circulation
du mercredi 21 juin 2006 à 19h00 au jeudi 22 juin 2006 à 1h00.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 juin 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT